

Matters to be reported to Commissioner

(3) Where a local registrar of firearms has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of other persons that the applicant should not possess a restricted weapon, he shall report that matter to the Commissioner. 5

(3) Lorsqu'un registraire local d'armes à feu a connaissance de quelque matière qui peut rendre souhaitable, pour la sécurité d'autrui, que l'auteur de la demande ne soit pas en possession d'une arme à autorisation restreinte, il doit faire rapport de cette matière au commissaire. 5

Matières dont il doit être fait rapport au commissaire

Registration certificate

(4) Upon receiving an endorsed application for a registration certificate the Commissioner shall, subject to section 98A, register the restricted weapon described in the application and issue a firearms registration certificate therefor to the applicant, in such form as the Commissioner may prescribe and subject to such conditions as he deems necessary to enable the information contained in the registry mentioned in subsection (1) to be maintained on a current basis. 10 15

(4) Sur réception d'une demande de certificat d'enregistrement visée par un registraire local d'armes à feu, le commissaire doit, sous réserve de l'article 98A, enregistrer l'arme à autorisation restreinte décrite dans la demande et émettre un certificat d'enregistrement d'armes à feu pour cette arme en faveur de l'auteur de la demande en la forme que le commissaire peut prescrire et sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires pour permettre que les renseignements contenus dans le registre mentionné au paragraphe (1) soient constamment tenus à jour. 10 15 20

Certificat d'enregistrement

Revocation of permit

98A. (1) A permit may be revoked by any person who is authorized to issue such a permit. 20

98A. (1) Un permis peut être révoqué par toute personne autorisée à émettre un tel permis. 25

Révocation d'un permis

Revocation of certificate

(2) A registration certificate may be revoked by the Commissioner.

(2) Un certificat d'enregistrement peut être révoqué par le commissaire.

Révocation d'un certificat

Refusal to issue permit

(3) Any person who is authorized to issue a permit to carry on a business described in subsection (2) of section 96 may refuse to issue such a permit where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of other persons that such a permit should not be issued to the applicant. 25 30

(3) Une personne autorisée à émettre un permis pour l'exploitation d'une entreprise mentionnée au paragraphe (2) de l'article 96 peut refuser d'émettre un tel permis lorsqu'elle a connaissance de quelque chose qui peut rendre souhaitable, pour la sécurité d'autrui, que ce permis ne soit pas émis en faveur de l'auteur de la demande. 30 35

Refus d'émettre un permis

Refusal to issue certificate

(4) The Commissioner may refuse to issue a registration certificate where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of other persons that the applicant should not possess a restricted weapon. 35

(4) Le commissaire peut refuser d'émettre un certificat d'enregistrement lorsqu'il a connaissance de quelque chose qui peut rendre souhaitable, pour la sécurité d'autrui, que l'auteur de la demande ne possède pas d'arme à autorisation restreinte. 40

Refus d'émettre un certificat